

Comité du programme et budget

Trentième session
Genève, 8 – 12 juillet 2019

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

établi par le Secrétariat

1. En septembre 2017, le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé une politique révisée en matière de placements (WO/PBC/26/4) aux assemblées des États membres de l'OMPI et celle-ci a ensuite été adoptée par les assemblées (A/57/5). La politique en matière de placements a été approuvée conformément aux articles 4.10 et 4.11 du Règlement financier, qui donnent au Directeur général le pouvoir, conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres, de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats et de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation. La politique s'applique aux placements détenus pour le compte de l'OMPI et de fonds en dépôt et couvre trois catégories de trésorerie :

- a) la trésorerie d'exploitation, dont l'Organisation a besoin pour répondre à ses besoins de paiements courants et pour s'assurer qu'un montant équivalent aux réserves visées est disponible sous forme de liquidités;
- b) la trésorerie stratégique, qui a d'ores et déjà été mise de côté et qui peut continuer à être mise de côté à l'avenir pour financer les prestations à long terme dues au personnel, y compris les obligations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service (AMCS); et
- c) la trésorerie principale, qui correspond au solde de trésorerie restant après déduction de la trésorerie d'exploitation et de la trésorerie stratégique. La trésorerie principale n'est pas censée être utilisée à court terme (période de moins d'un an).

2. Depuis l'adoption de la politique, l'Organisation a mis en œuvre les stratégies de placement relatives à la trésorerie stratégique et à la trésorerie principale recommandées par le Comité consultatif pour les placements et approuvées par le Directeur général. Les placements, qui continuent de produire les résultats escomptés, sont conformes aux critères prescrits et ont été gérés conformément à la politique. En 2018, l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS) a confirmé, lors de l'examen des rapports de l'OMPI concernant les placements, que des mécanismes adéquats avaient été mis en place par l'Organisation en vue de gérer, maintenir et surveiller les placements¹.

3. Conformément aux dispositions de la politique en matière de placements, l'une des responsabilités du Comité consultatif pour les placements est de procéder à un examen annuel de la politique en matière de placements sur la base des recommandations de modifications ou de mises à jour transmises par le contrôleur. Sur demande du contrôleur, le conseiller extérieur en matière de placements a été prié de définir les éléments de la politique en vigueur qui limitent la capacité de l'Organisation d'atteindre ses objectifs de préserver le capital, d'assurer la trésorerie et de viser un rendement positif, compte tenu des conditions actuelles du marché.

4. Certaines modifications de la politique ont été estimées nécessaires afin d'apporter des précisions supplémentaires en ce qui concerne la politique en matière de placements. En outre, l'adoption des changements proposés permettra au Comité consultatif pour les placements de gérer en temps voulu l'examen des placements de l'OMPI et de s'adapter à l'évolution des marchés financiers.

5. À la suite de leur approbation par le Directeur général, les modifications apportées à la politique en matière de placements doivent être approuvées par les assemblées des États membres de l'OMPI². Chacune des propositions de modification, accompagnée d'une explication des raisons qui la motivent, est reproduite dans l'annexe.

6. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.

7. Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, d'approuver les modifications apportées à la politique en matière de placements (document WO/PBC/30/12).

[L'annexe suit]

¹ Il est rendu compte de l'examen des rapports concernant les placements aux paragraphes 49 à 52 du document WO/PBC/28/2.

² L'approbation des propositions de modification de la politique en matière de placements est consignée dans le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif pour les placements tenue le 17 décembre 2018.



POLITIQUE DE L'OMPI EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

*Approuvée par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur cinquante-septième série de réunions (octobre 2017)**

* À sa vingt-sixième session (10 – 14 juillet 2017), le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé que les assemblées des États membres de l'OMPI approuvent les modifications apportées à la politique en matière de placements faisant l'objet du document WO/PBC/26/4 Rev. La décision du PBC figure dans la Liste des décisions adoptées par le Comité du programme et budget (document WO/PBC/26/11). À leur cinquante-septième série de réunions (2 – 11 octobre 2017), les assemblées des États membres de l'OMPI ont approuvé les recommandations formulées par le PBC (voir le Rapport de synthèse (document A/57/11)).

POLITIQUE DE L'OMPI EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

Trésorerie d'exploitation et trésorerie principale	3
Trésorerie stratégique	14

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS – TRÉSORERIE D'EXPLOITATION ET TRÉSORERIE PRINCIPALE

A. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

DESCRIPTION DE L'INVESTISSEUR

1. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été créée en 1970 après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conclue en 1967, remplaçant les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, qui avaient été créés en 1893 pour administrer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1866). L'OMPI a été reconnue institution spécialisée du système des Nations Unies en 1974.

2. L'OMPI met en œuvre un large éventail d'activités dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Elle a notamment pour fonctions d'aider les gouvernements et les organisations à mettre en place les politiques, les structures et les compétences nécessaires pour exploiter le potentiel de la propriété intellectuelle au service du développement économique, de collaborer avec les États membres pour élaborer des lois internationales en matière de propriété intellectuelle, d'administrer les traités, de gérer des systèmes mondiaux d'enregistrement pour les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine ainsi qu'un système de dépôt pour les brevets, de fournir des services de règlement des litiges et d'offrir une tribune permettant d'organiser des discussions en connaissance de cause et d'échanger des connaissances spécialisées.

POUVOIRS

3. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l'article 4.10 qui donne au Directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres, et l'article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres. La présente politique s'applique aux placements détenus pour le compte de l'OMPI et de fonds en dépôt et couvre deux catégories de trésorerie : la trésorerie d'exploitation et la trésorerie principale. La trésorerie d'exploitation correspond à la trésorerie dont l'Organisation a besoin pour répondre à ses besoins de paiements courants et pour s'assurer qu'un montant équivalent aux réserves visées est disponible sous forme de liquidités. La trésorerie principale correspond au solde de trésorerie restant après déduction de la trésorerie d'exploitation et de la trésorerie stratégique (sachant que cette dernière est soumise à une autre politique en matière de placements). La trésorerie principale n'est pas censée être utilisée à court terme (période de moins d'un an).

4. La présente politique fournit les principes généraux qui régissent les placements de l'Organisation et s'applique donc aux directives de placement communiquées aux gestionnaires de fonds extérieurs (définis au paragraphe 16).

B. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

DIRECTEUR GÉNÉRAL

5. Le Directeur général examine les rapports, propositions et recommandations présentés par le Comité consultatif pour les placements afin de donner son approbation finale en la matière.
6. Conformément aux articles 4.10 et 4.11 du Règlement financier, le Directeur général informe régulièrement le Comité du programme et budget (PBC) des placements à court terme et à long terme.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES PLACEMENTS

7. Les membres du Comité consultatif pour les placements sont nommés par le Directeur général. Un ordre de service établissant le comité est émis par le Directeur général.
8. Ce comité joue le rôle de conseil auprès du Directeur général en ce qui concerne les placements de l'Organisation, conformément au chapitre 4, section C du Règlement financier et de son règlement d'exécution. Ainsi, il peut émettre des avis sur le contenu de la politique en matière de placements, la stratégie, la répartition des actifs, les critères de performance appropriés et les directives de placement. Ses responsabilités sont les suivantes :

a) Exécution et suivi de la politique en matière de placements

Le Comité consultatif pour les placements est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de placements et de suivre tous les aspects relatifs à la politique en matière de placements. Les travaux qu'il entreprend reposent sur les propositions, les rapports et les recherches du trésorier et aboutissent à des recommandations du Comité consultatif pour les placements au Directeur général.

b) Examen et mise à jour de la politique en matière de placements

La politique en matière de placements est examinée chaque année par le Comité consultatif pour les placements sur la base des recommandations de modifications ou de mises à jour transmises par le contrôleur.

À la suite de cet examen, les recommandations du Comité consultatif pour les placements sont soumises à l'approbation du Directeur général puis à celle des États membres. La politique en matière de placements peut être soumise à des examens spéciaux en raison de certaines conditions de marché ou d'autres facteurs.

c) Engagement et renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif pour les placements, sur approbation du Directeur général, est responsable de l'engagement et du renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire (défini au paragraphe 17).

Pour la sélection des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire, un appel à propositions a lieu conformément au cadre institutionnel applicable aux achats. L'évaluation des propositions reçues ainsi que les recommandations y afférentes sont soumises au Comité consultatif pour les placements pour examen final.

Les gestionnaires de fonds extérieurs doivent remplir les conditions initiales suivantes pour accéder au processus de sélection :

- i) Le gestionnaire doit se conformer à la législation et la réglementation en vigueur dans le pays concerné en matière de services financiers, y compris à l'autorité de l'organisme de réglementation compétent;
- ii) Le gestionnaire doit s'efforcer de se conformer aux normes GIPS (ou Normes internationales de présentation des performances)³ et de fournir au minimum des historiques trimestriels de performances, lesquelles sont déclarées nettes et brutes des honoraires;
- iii) Le gestionnaire doit fournir des informations détaillées sur l'histoire de l'entreprise, ses principaux membres du personnel, ses principaux clients, son barème d'honoraires et son personnel de soutien;
- iv) Le gestionnaire doit expliciter la stratégie qui sera adoptée en matière de placements et démontrer que la stratégie adoptée a été respectée au fil du temps.

Les gestionnaires de fonds extérieurs sélectionnés sont officiellement engagés à compter de la signature de leurs contrats de gestion de placements. Ces contrats décrivent en détail les responsabilités des gestionnaires de fonds⁴. Sur recommandation du Comité consultatif pour les placements, lesdits contrats sont signés au nom de l'OMPI conformément au cadre institutionnel applicable aux achats.

d) Suivi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif pour les placements, qui relève du Directeur général, veille à ce que les gestionnaires de fonds nommés remplissent leur mandat selon les obligations contractuelles énoncées dans le contrat de gestion de placements concerné, y compris dans les directives de placement figurant dans chaque contrat. Ce travail se fera sur la base des rapports trimestriels envoyés par le Trésorier concernant les performances des gestionnaires de fonds extérieurs par rapport aux critères de performance et autres indicateurs de performance et sur la base des statistiques de performance et de risque fournies par le dépositaire. ~~Le Comité consultatif des investissements entreprend un examen trimestriel (ou spécial, au besoin) des stratégies en matière de placements et tient régulièrement des réunions d'examen avec les gestionnaires de fonds extérieurs et d'autres prestataires de services.~~ Le Comité consultatif pour les placements entreprend un examen périodique des stratégies en matière de placements au cours de ses réunions et tient régulièrement des réunions d'examen avec les gestionnaires de fonds extérieurs et d'autres prestataires de services.

³ Les normes GIPS sont un ensemble de principes éthiques sectoriels normalisés qui fournissent aux sociétés de placement des orientations sur la façon de calculer les résultats de leurs placements et de présenter ces résultats à des clients potentiels.

⁴ Les responsabilités qui leur incombent sont les suivantes : autorité en matière de placements, responsabilité de gestionnaire, déclarations et garanties, critère de performance, frais, établissement de rapports et autres tâches administratives. Les directives de placement concernées figurent dans chaque convention.

L'examen effectué par le Comité consultatif pour les placements à la suite de la mise en œuvre intégrale de la politique en matière de placements au début de 2018, ainsi que les informations transmises par le conseiller extérieur en matière de placements, ont indiqué qu'il serait plus réaliste de faire preuve d'une certaine flexibilité dans la fréquence des examens des stratégies d'investissement, en particulier lorsque ces stratégies concernent des objectifs de placement à moyen et long terme. La troisième phrase a donc été modifiée en conséquence.

S'agissant du dépositaire, le Comité consultatif pour les placements, sur la base des rapports envoyés par le Trésorier et des rapports au Directeur général, se charge des aspects suivants :

- i) adhésion à l'accord-cadre de garde⁵;
 - ii) adhésion à l'accord sur le niveau de services et aux critères de performance qui font partie de l'accord-cadre de garde; et
 - iii) réunions d'examen de service régulières.
- e) Répartition des actifs

Le Comité consultatif pour les placements détermine la répartition des actifs en ce qui concerne la trésorerie d'exploitation et la trésorerie principale. Les recommandations du Comité consultatif pour les placements sont soumises à l'approbation du Directeur général.

9. Afin de s'acquitter des responsabilités décrites au paragraphe 8, le comité peut s'adjoindre les services d'experts extérieurs à l'Organisation dotés d'une vaste expérience dans le secteur financier. ~~Le Comité consultatif pour les placements se réunit au moins une fois par trimestre.~~ Le Comité consultatif pour les placements se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par an.

La deuxième phrase a été modifiée afin de tenir compte de la modification introduite au paragraphe 8.d).

CONTRÔLEUR

10. Conformément à la règle 104.10, le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.

11. Le contrôleur veille, en énonçant les directives appropriées⁶, à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et des classes d'actifs placés de façon à réduire au maximum en priorité les risques afférents aux principaux fonds en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. En outre, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la présente politique en matière de placements et sur la base des rapports, recherches et propositions du trésorier et des recommandations du Comité consultatif pour les placements en la matière.

⁵ Cet accord traite de la situation dans laquelle l'OMPI a plusieurs gestionnaires de fonds extérieurs et un seul dépositaire global. Le dépositaire assume la responsabilité de rapprocher ses dossiers de ceux de chaque gestionnaire de fonds, soulageant l'OMPI de cette charge administrative.

⁶ Ne pas confondre ces directives avec celles que le Comité consultatif pour les placements transmet aux gestionnaires de fonds extérieurs.

TRÉSORIER, DIVISION DES FINANCES

12. Le trésorier, qui rend compte au directeur financier et agit également en tant que secrétaire du Comité consultatif pour les placements, est responsable de l'exécution des activités de placement et de l'établissement des rapports relatifs à tous les placements réalisés. Le Trésorier assure la liaison avec les gestionnaires de fonds extérieurs et le dépositaire et établit des rapports trimestriels sur l'état actuel des placements qui sont soumis au Comité consultatif pour les placements par le biais du contrôleur. Ces rapports portent sur les performances réalisées par rapport à des critères de performance et à des statistiques de risque. Le rôle du trésorier consiste également à suivre les critères qui aboutiraient à "placer sous surveillance" un gestionnaire de fonds extérieur dont le remplacement est envisagé. Le rapport qui en résulte est soumis au Comité consultatif pour les placements par le biais du contrôleur. Le trésorier entreprend également un examen de fin de mois des exécutions d'ordres.

13. Les projections de mouvements de trésorerie pour les deux catégories de placements sont mises à jour sur une base mensuelle par le trésorier afin de garantir que des fonds suffisants sont disponibles dans les deux catégories pour répondre aux besoins de liquidités. Le trésorier est également responsable de la gestion des relations avec les banques et toutes les autres contreparties financières ainsi que du suivi trimestriel de leurs notations.

14. La responsabilité en matière de placements de la trésorerie d'exploitation incombe au Trésorier. Elle inclut, mais ne se limite pas à :

- a) la création d'un portefeuille de placements qui répond aux besoins de liquidités de l'Organisation;
- b) la négociation avec des contreparties de placement établies et dans des classes d'actifs en adéquation avec les modalités de la présente politique en matière de placements;
- c) l'évaluation des relations avec les contreparties de placement et le maintien de relations avec lesdites contreparties, y compris la coordination de la documentation juridique;
- d) l'analyse du risque de crédit des contreparties;
- e) l'analyse du risque souverain; et
- f) la surveillance des marchés financiers.

15. Chaque trimestre, des rapports sur les performances en matière de trésorerie d'exploitation sont présentés par le trésorier au Comité consultatif pour les placements par l'intermédiaire du contrôleur.

GESTIONNAIRES DE FONDS EXTÉRIEURS

16. Il s'agit des personnes et des sociétés qui fournissent des services de gestion de placements où les actifs tels que les actions, les obligations et les valeurs immobilières sont gérés par des professionnels afin de répondre à des objectifs spécifiques de placement pour le compte de l'Organisation.

DÉPOSITAIRE

17. Il s'agit de l'institution financière responsable de la sauvegarde des actifs financiers de l'Organisation. Le dépositaire détient les actifs tels que les actions et les obligations et veille au règlement de l'achat ou de la vente de ces actifs et à la collecte des recettes. Le dépositaire peut fournir d'autres services tels que l'analyse des risques, le suivi de la performance des gestionnaires de fonds extérieurs et l'établissement de rapports de conformité.

C. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS, TOLÉRANCE AU RISQUE ET CONTRAINTES

OBJECTIFS

18. Les objectifs de la politique en matière de placements sont fixés à la règle 104.10.b) du règlement d'exécution, qui dispose que le contrôleur "veille à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation". Par ordre d'importance, les principaux objectifs de gestion en matière de placements de l'Organisation sont i) la préservation du capital; ii) la conservation de liquidités et iii) le taux de rendement compte tenu des contraintes découlant des points i) et ii).

19. L'Organisation vise à atteindre un taux de rendement du marché chaque fois que possible et approprié à la fois en ce qui concerne la trésorerie d'exploitation et la trésorerie principale, conformément aux critères indiqués dans la section F ou bien à ceux définis dans les directives de placement respectives, selon le cas. Lorsque, exceptionnellement, les taux d'intérêt négatifs l'emportent sur sa devise de référence, l'Organisation vise à réduire autant que possible l'impact de ces taux en confiant des placements à des contreparties ayant la notation requise, qui proposent des taux positifs ou des taux zéro.

TOLÉRANCE AU RISQUE

20. Le niveau de risque pris doit être compatible avec les objectifs de placement définis pour la trésorerie d'exploitation et la trésorerie principale. En ce qui concerne la trésorerie d'exploitation, la tolérance au risque est nulle. S'agissant de la trésorerie principale, il est reconnu et admis que certains risques doivent être pris de manière à atteindre les objectifs de placement. Compte tenu de l'objectif de préservation du capital, une plus grande tolérance au risque peut être admise lorsque certaines conditions du marché, comme les taux d'intérêt négatifs, prévalent. Les niveaux de tolérance au risque sont déterminés et approuvés par le Directeur général sur la base des recommandations du Comité consultatif pour les placements. Le Comité consultatif pour les placements est responsable du recensement des risques et de leur suivi permanent.

CONTRAINTES

21. Liquidités : les soldes de trésorerie d'exploitation, équivalents au niveau des réserves visées, font l'objet de placements à court terme (périodes ayant une échéance de moins de 12 mois) dans des classes d'actifs à faible risque, facilement convertibles en liquidités à coût faible voire nul. L'objectif est de répondre aux besoins de liquidités de l'Organisation. La trésorerie principale fait l'objet de placements dont l'objectif est de générer un rendement positif, déduction faite des frais de gestion et des coûts de couverture du risque de change par

rapport au franc suisse sur des périodes continues de cinq ans. Idéalement, la trésorerie principale est placée de manière à ce qu'une partie en soit accessible occasionnellement.

Diversification des contreparties :

22. Tous les placements de trésorerie d'exploitation et de trésorerie principale de l'Organisation peuvent être confiés à une seule et même institution à risque souverain et à notation AAA/Aaa, à condition que l'institution concernée puisse être identifiée et accepte d'effectuer les placements demandés. La trésorerie d'exploitation peut aussi être répartie entre plusieurs institutions (quatre minimum, si possible), dont aucune ne peut détenir à elle seule plus de 30% de la trésorerie d'exploitation. La trésorerie principale est répartie entre deux gestionnaires de fonds extérieurs au minimum.

23. Les placements de trésorerie d'exploitation et de trésorerie principale ne peuvent être confiés qu'à des institutions dont la notation est indiquée dans la section D⁷.

24. Les placements confiés à des filiales ou des sociétés affiliées d'une institution doivent être agrégés lors de la détermination du pourcentage de sommes placées auprès de l'institution concernée. Les limites peuvent être dépassées temporairement en raison des fluctuations de change, de l'échéance des placements importants, de l'évolution des flux de trésorerie ou du déclassement des institutions. En outre, en périodes de taux d'intérêt négatifs, en raison du nombre limité de contreparties disponibles, le niveau des placements de trésorerie d'exploitation confiés à des contreparties sélectionnées peut dépasser les niveaux de pourcentage prescrits. Lorsque les niveaux sont dépassés, le contrôleur est immédiatement averti, et le trésorier tente de remédier à la situation dès que possible, sans pénalités. Lorsque le niveau ne peut pas être facilement ajusté (en raison des coûts associés), la situation doit recueillir l'approbation du contrôleur. Lorsque des taux d'intérêt négatifs doivent être assumés, les raisons détaillées de ces taux négatifs sont communiquées par le trésorier au contrôleur pour approbation par l'intermédiaire du directeur financier.

MONNAIE DES PLACEMENTS

25. S'agissant des monnaies dans lesquelles les placements sont effectués, il convient de prendre en considération la monnaie dans laquelle les états financiers sont tenus, à savoir le franc suisse.

26. Lorsque les placements sont libellés dans des monnaies autres que le franc suisse, le contrôleur peut autoriser, après consultation du Comité consultatif pour les placements, le recours à des instruments de couverture permettant de ramener à un minimum le risque découlant de la fluctuation de la monnaie des placements par rapport au franc suisse et d'éviter ainsi des rendements globaux d'investissement négatifs. Les placements sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne sont pas autorisés.

LIMITES DE CRÉDIT

27. Le montant total des placements dans une entité donnée ne doit pas excéder 5% du capital social de la banque ou de la société, tel que mentionné dans les états financiers les plus récemment publiés. S'agissant des produits à revenu fixe, les placements peuvent représenter 5% maximum du montant total de l'émission.

⁷ Pour des précisions sur les notations, voir le tableau intitulé "Limites de crédit".

CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

28. En matière de placements, il convient d'examiner si l'entité émettrice du placement a adopté les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption (www.unglobalcompact.org). Toutes les activités de placement sont conformes aux principes énoncés dans la politique de l'OMPI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

EMPRUNTS

29. L'OMPI ne peut pas emprunter des fonds à des institutions afin d'optimiser les placements. Les gestionnaires de fonds extérieurs ne peuvent pas non plus emprunter des fonds à des institutions afin d'optimiser les placements.

D. CLASSES D'ACTIFS ADMISSIBLES

30. Les classes d'actifs admissibles et leurs notations minimales requises sont décrites dans le tableau ci-dessous. Les actifs de chacune de ces classes peuvent être détenus dans des monnaies autres que le franc suisse. La trésorerie d'exploitation peut faire l'objet de placements ayant une échéance de moins de 12 mois à compter de la date d'acquisition du placement. Les placements de trésorerie d'exploitation dans les titres d'un seul émetteur ne peuvent pas dépasser 5% du total des actifs. Les placements de trésorerie principale dans les titres d'un seul émetteur ne peuvent pas dépasser 5% du total de la trésorerie principale. Les placements de trésorerie principale dans des obligations souveraines émises par un pays bénéficiant au moins de la notation AA ne peuvent pas dépasser 30% du total des placements de trésorerie principale. Les placements, compte tenu des contraintes définies ci-après, peuvent être effectués directement ou au moyen d'instruments communs de placement.

	Notations minimales	
	à court terme (12 mois maximum)	à long terme (plus de 12 mois)
Trésorerie ou équivalent		
Dépôts à vue, comptes d'épargne ou comptes de dépôt		
Certificats de dépôts/dépôts à terme	A-2/P-2	A/A2
Dépôts structurés		
Dépôts croisés dans deux devises		
Investissements sur les marchés monétaires		
Billet de trésorerie	A-3/P-3	BBB-/Baa3
Mise/prise en pension de titres	A-2/P-2	A/A2
Acceptation bancaire		
Obligations, effets ou autres obligations et autres produits à revenu fixe acquis directement par l'OMPI		
Obligations d'État		
Obligations sous-souveraines (provinciales, municipales territoriales)	A-3/P-3	BBB-/Baa3
Obligations supranationales		

	Notations minimales	
	à court terme (12 mois maximum)	à long terme (plus de 12 mois)
Placements privés		
Obligations d'entreprises	A-3/P-3	BBB-/Baa3
Obligations, effets ou autres obligations et produits à revenu fixe acquis sous forme de parts de fonds communs de placement		
Obligations d'État Obligations sous-souveraines (provinciales, municipales territoriales) Obligations supranationales Obligations d'entreprises	<u>Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)</u> Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)	<u>Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)</u> Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)
<p><i>La contrainte imposée en matière de placements dans des obligations, des billets ou d'autres obligations et produits à revenu fixe acquis sous forme de parts de fonds communs de placement a été modifiée afin de préciser que la limite de 35% pour les obligations à haut rendement s'entend de 35% du total des actifs du portefeuille et non de 35% des actifs à revenu fixe comme on peut l'interpréter actuellement.</i></p>		
Immobilier		
Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)	sans objet	sans objet
Fonds immobiliers	sans objet	sans objet

DIRECTIVES DE PLACEMENT À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS EXTÉRIEURS

31. Les gestionnaires de fonds extérieurs peuvent investir dans l'une des classes d'actifs ci-dessus, dans les limites de risque précisées dans les directives de placement.

32. Les directives de placement, telles que définies par le Comité consultatif pour les placements et approuvées par le Directeur général, figurent dans chaque contrat de gestion des placements et comprennent au moins les informations suivantes :

- a) objectifs de placement, avec le rendement et le risque escomptés;
- b) style de gestion de portefeuille (gestion active ou passive);
- c) devise de base;
- d) critère de performance;
- e) monnaies admissibles;

- f) instruments admissibles;
- g) durée minimale et maximale du portefeuille;
- h) qualité des crédits;
- i) besoins de diversification.

33. D'autres aspects, tels que la budgétisation des risques, sont examinés dans le cadre du mandat spécifique de gestion de placements extérieure.

E. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

34. Lorsque de nouveaux placements sont confiés à une contrepartie, l'Organisation indique que ces placements lui sont confiés sous réserve de ses privilèges et immunités. Les contreparties acceptent de ne pas retenir d'impôts, ni de joindre les comptes/actifs pour les réclamations juridiques.

F. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

REPÈRES

35. La trésorerie d'exploitation est gérée en interne en fonction du taux à trois mois Libor du franc suisse, du taux à trois mois Euribor de l'euro et du taux à trois mois des bons du Trésor du dollar É.-U. ou en fonction de l'indicateur de référence qui est le plus applicable à l'instrument de placement respectif sur le marché considéré.

36. La trésorerie principale est gérée par les gestionnaires de fonds extérieurs. Chaque portefeuille de placements a un indicateur de performance précisé dans ses directives de placement. Les critères de performance doivent être : i) sans ambiguïté, transparents et simples; ii) investissables et reproductibles; iii) mesurables et stables; iv) adaptés à la finalité de l'investissement; et v) précisés à l'avance.

ÉVALUATION DES PERFORMANCES ET RAPPORTS SUR LES PERFORMANCES

37. S'agissant de la trésorerie principale, le dépositaire fait rapport chaque mois sur les performances des portefeuilles gérés à l'extérieur et veille à ce que les gestionnaires de fonds extérieurs aient adhéré à leurs directives de placement. Les performances de la trésorerie gérée en interne et à l'extérieur sont calculées en francs suisses, hors fluctuation de change des monnaies dans lesquelles les fonds sont investis.

38. Les performances de la trésorerie d'exploitation sont comparées grâce aux indicateurs appropriés. Les performances des gestionnaires de fonds extérieurs sont mesurées par rapport à l'indicateur de référence et à d'autres indicateurs, tel que précisé dans les directives de placement.

39. Les performances globales du portefeuille et les performances de rendement en francs suisses sont signalées chaque trimestre au Comité consultatif pour les placements. Le rapport inclut les chiffres de performance comparatifs pour les trimestres précédents et l'année précédente. Si un ou plusieurs gestionnaires de fonds extérieurs affichent une performance particulièrement mauvaise pendant trois mois ou plus, ou si une modification soudaine des performances d'un gestionnaire de fonds extérieur est observée sur un mois donné, le

gestionnaire de fonds extérieur est contacté, et il doit justifier par écrit la modification de ses performances. Si le gestionnaire de fonds extérieur continue d'être peu performant, le Comité consultatif pour les placements prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une stratégie et des mesures correctives soient mises en place à son égard.

40. Les états financiers annuels divulguent toutes les informations relatives aux placements conformément aux normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), et les placements sont soumis de ce fait à une vérification. En outre, l'article 6.6 du Règlement financier stipule que le rapport de gestion financière établi pour chaque exercice comprend un rapport sur les investissements.

LIMITES DE CRÉDIT

Pour assurer la qualité du crédit et la cohérence de l'évaluation des crédits, l'Organisation s'appuie sur des agences de notation agréées pour déterminer la solvabilité. À partir de 2015, les agences agréées sont Moody's, Standard and Poor's et Fitch IBCA.

MOODY'S		STANDARD & POOR'S		FITCH		
Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
Aaa	P-1	AAA	A-1+	AAA	F1+	Placement sûr
Aa1		AA+		AA+		
Aa2		AA		AA		
Aa3		AA-	AA-			
A1		A+	A-1	A+	F1	
A2	A	A-2	A	F2		
A3	A-		A-			
Baa1	P-2	BBB+	A-3	BBB+	F3	
Baa2	P-3	BBB		BBB		
Baa3		BBB-		BBB-		
Ba1	Pas de premier ordre	BB+	B	BB+	B	Haut rendement
Ba2		BB		BB		
Ba3		BB-		BB-		
B1		B+		B+		
B2		B		B		
B3		B-	B-			
Caa1		CCC+	C	CCC	C	
Caa2		CCC				
Caa3		CCC-				
Ca		CC				
C	C	/	DDD	/		
	D				/	En défaut

À titre exceptionnel, des agences indépendantes équivalentes peuvent fournir des notations pour les titres qui ne sont notés par aucune des trois agences agréées. Le recours à d'autres services de notation que ceux des trois agences agréées n'est autorisé que dans la mesure où le service de notation de remplacement semble être objectif et indépendant dans son analyse.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS – TRÉSORERIE STRATÉGIQUE

A. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

DESCRIPTION DE L'INVESTISSEUR

1. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été créée en 1970 après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conclue en 1967, remplaçant les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, qui avaient été créés en 1893 pour administrer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1866). L'OMPI a été reconnue institution spécialisée du système des Nations Unies en 1974.
2. L'OMPI met en œuvre un large éventail d'activités dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Elle a notamment pour fonctions d'aider les gouvernements et les organisations à mettre en place les politiques, les structures et les compétences nécessaires pour exploiter le potentiel de la propriété intellectuelle au service du développement économique, de collaborer avec les États membres pour élaborer des lois internationales en matière de propriété intellectuelle, d'administrer les traités, de gérer des systèmes mondiaux d'enregistrement pour les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine ainsi qu'un système de dépôt pour les brevets, de fournir des services de règlement des litiges et d'offrir une tribune permettant d'organiser des discussions en connaissance de cause et d'échanger des connaissances spécialisées.

POUVOIRS

3. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l'article 4.10 qui donne au Directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres, et l'article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres. Étant donné le caractère à long terme des obligations relatives à la fourniture de prestations médicales aux fonctionnaires de l'OMPI pendant leur retraite (autrement connues sous le nom d'assurance maladie après la cessation de service), il a été convenu en septembre 2014 par le Comité du programme et budget (PBC) qu'une politique en matière de placements distincte devait être établie pour le financement de l'assurance maladie après la cessation de service, une recommandation qui a recueilli l'approbation des assemblées à leur cinquante-quatrième session en 2014. La présente politique répond à cette exigence et s'applique à la trésorerie qui a d'ores et déjà été mise de côté et qui peut continuer à être mise de côté à l'avenir pour financer les obligations relatives à l'assurance maladie. Cette trésorerie est considérée comme de la trésorerie stratégique (à long terme).
4. La présente politique fournit les principes généraux qui régissent les placements de l'Organisation et s'applique donc aux directives de placement communiquées aux gestionnaires de fonds extérieurs (définis au paragraphe 16).

B. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

DIRECTEUR GÉNÉRAL

5. Le Directeur général examine les rapports, propositions et recommandations présentés par le Comité consultatif pour les placements afin de donner son approbation finale en la matière.
6. Conformément aux articles 4.10 et 4.11 du Règlement financier, le Directeur général informe régulièrement le Comité du programme et budget (PBC) des placements à court terme et à long terme.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES PLACEMENTS

7. Les membres du Comité consultatif pour les placements sont nommés par le Directeur général. Un ordre de service établissant le comité est émis par le Directeur général.
8. Ce comité joue le rôle de conseil auprès du Directeur général en ce qui concerne les placements de l'Organisation, conformément au chapitre 4, section C du Règlement financier et de son règlement d'exécution. Ainsi, il peut émettre des avis sur le contenu de la politique en matière de placements, la stratégie, la répartition des actifs, les critères de performance appropriés et les directives de placement. Ses responsabilités sont les suivantes :

a) Exécution et suivi de la politique en matière de placements

Le Comité consultatif pour les placements est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de placements et de suivre tous les aspects relatifs à la politique en matière de placements. Les travaux qu'il entreprend reposent sur les propositions, les rapports et les recherches du trésorier et aboutissent à des recommandations du Comité consultatif pour les placements au Directeur général.

b) Examen et mise à jour de la politique en matière de placements

La politique en matière de placements est examinée chaque année par le Comité consultatif pour les placements sur la base des recommandations de modifications ou de mises à jour transmises par le contrôleur.

À la suite de cet examen, les recommandations du Comité consultatif pour les placements sont soumises à l'approbation du Directeur général puis à celle des États membres. La politique en matière de placements peut être soumise à des examens spéciaux en raison de certaines conditions de marché ou d'autres facteurs.

c) Engagement et renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif pour les placements, sur approbation du Directeur général, est responsable de l'engagement et du renvoi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire (défini au paragraphe 17).

Pour la sélection des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire, un appel à propositions a lieu conformément au cadre institutionnel applicable aux achats. L'évaluation des propositions reçues ainsi que les recommandations y afférentes sont soumises au Comité consultatif pour les placements pour examen final.

Les gestionnaires de fonds extérieurs doivent remplir les conditions initiales suivantes pour accéder au processus de sélection :

- i) Le gestionnaire doit se conformer à la législation et la réglementation en vigueur dans le pays concerné en matière de services financiers, y compris à l'autorité de l'organisme de réglementation compétent;
- ii) Le gestionnaire doit s'efforcer de se conformer aux normes GIPS (ou Normes internationales de présentation des performances)⁸ et de fournir au minimum des historiques trimestriels de performances, lesquelles sont déclarées nettes et brutes des honoraires;
- iii) Le gestionnaire doit fournir des informations détaillées sur l'histoire de l'entreprise, ses principaux membres du personnel, ses principaux clients, son barème d'honoraires et son personnel de soutien;
- iv) Le gestionnaire doit expliciter la stratégie qui sera adoptée en matière de placements et démontrer que la stratégie adoptée a été respectée au fil du temps.

Les gestionnaires de fonds extérieurs sélectionnés sont officiellement engagés à compter de la signature de leurs contrats de gestion de placements. Ces contrats décrivent en détail les responsabilités des gestionnaires de fonds⁹. Sur recommandation du Comité consultatif pour les placements, lesdits contrats sont signés au nom de l'OMPI conformément au cadre institutionnel applicable aux achats.

d) Suivi des gestionnaires de fonds extérieurs et du dépositaire

Le Comité consultatif pour les placements, qui relève du Directeur général, veille à ce que les gestionnaires de fonds nommés remplissent leur mandat selon les obligations contractuelles énoncées dans le contrat de gestion de placements concerné, y compris dans les directives de placement figurant dans chaque contrat. Ce travail se fera sur la base des rapports trimestriels envoyés par le Trésorier concernant les performances des gestionnaires de fonds extérieurs par rapport aux critères de performance et autres indicateurs de performance et sur la base des statistiques de performance et de risque fournies par le dépositaire. Le Comité consultatif pour les placements entreprend un examen trimestriel (ou spécial, au besoin) des stratégies en matière de placements et tient régulièrement des réunions d'examen avec les gestionnaires de fonds extérieurs et d'autres prestataires de services.

e) S'agissant du dépositaire, le Comité consultatif pour les placements, sur la base des rapports envoyés par le Trésorier et des rapports au Directeur général, se charge des aspects suivants :

- i) adhésion à l'accord-cadre de garde;

⁸ Les normes GIPS sont un ensemble de principes éthiques sectoriels normalisés qui fournissent aux sociétés de placement des orientations sur la façon de calculer les résultats de leurs placements et de présenter ces résultats à des clients potentiels.

⁹ Les responsabilités qui leur incombent sont les suivantes : autorité en matière de placements, responsabilité de gestionnaire, déclarations et garanties, critère de performance, frais, établissement de rapports et autres tâches administratives. Les directives de placement concernées figurent dans chaque convention.

- ii) adhésion à l'accord sur le niveau de services et aux critères de performance qui font partie de l'accord-cadre de garde; et
 - iii) réunions d'examen de service régulières.
- f) Répartition des actifs

La répartition des actifs en ce qui concerne la trésorerie stratégique est déterminée par les caractéristiques financières et actuarielles des obligations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service. La répartition initiale est déterminée par le Comité consultatif pour les placements sur la base d'une étude de la gestion actif-passif réalisée par un conseiller financier professionnel puis est approuvée par le Directeur général. Par la suite, la répartition des actifs stratégiques est examinée durant un cycle de trois par le biais d'une étude de la gestion actif-passif. Les résultats de ces études sont examinés par le Comité consultatif pour les placements, qui recommandera les ajustements à apporter à la composition du portefeuille de placements. Ces recommandations sont soumises à l'approbation du Directeur général.

9. Afin de s'acquitter des responsabilités décrites au paragraphe 8, le comité peut s'adjoindre les services d'experts extérieurs à l'Organisation dotés d'une vaste expérience dans le secteur financier. Le Comité consultatif pour les placements se réunit au moins une fois par trimestre.

CONTRÔLEUR

10. Conformément à la règle 104.10, le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.

11. Le contrôleur veille, en énonçant les directives appropriées¹⁰, à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et des classes d'actifs, conformément à la répartition des actifs approuvée par le Directeur général, de façon à réduire au maximum en priorité les risques afférents aux principaux fonds en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. En outre, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la présente politique en matière de placements et sur la base des rapports, recherches et propositions du trésorier et des recommandations du Comité consultatif pour les placements en la matière.

TRÉSORIER, DIVISION DES FINANCES

12. Le trésorier, qui rend compte au directeur financier et agit également en tant que secrétaire du Comité consultatif pour les placements, est responsable de l'exécution des activités de placement et de l'établissement des rapports relatifs à tous les placements réalisés. Le Trésorier assure la liaison avec les gestionnaires de fonds extérieurs et le dépositaire et établit des rapports trimestriels sur l'état actuel des placements qui sont soumis au Comité consultatif pour les placements par le biais du contrôleur. Ces rapports portent sur les performances réalisées par rapport à des critères de performance et à des statistiques de risque. Le rôle du trésorier consiste également à suivre les critères qui aboutiraient à "placer sous surveillance" un gestionnaire de placements dont le remplacement est envisagé. Le

¹⁰ Ne pas confondre ces directives avec celles que le Comité consultatif pour les placements transmet aux gestionnaires de fonds extérieurs.

rapport qui en résulte est soumis au Comité consultatif pour les placements par le biais du contrôleur. Ce dernier entreprend également un examen de fin de mois des exécutions d'ordres et surveille les marchés financiers.

13. Le trésorier est responsable de la gestion des relations avec les banques et toutes les autres contreparties financières ainsi que du suivi trimestriel de leurs notations.

GESTIONNAIRES DE FONDS EXTÉRIEURS

14. Il s'agit des personnes et des sociétés qui fournissent des services de gestion de placements où les actifs tels que les actions, les obligations et les valeurs immobilières sont gérés par des professionnels afin de répondre à des objectifs spécifiques de placement pour le compte de l'Organisation.

DÉPOSITAIRE

15. Il s'agit de l'institution financière responsable de la sauvegarde des actifs financiers de l'Organisation. Le dépositaire détient les actifs tels que les actions et les obligations et veille au règlement de l'achat ou de la vente de ces actifs et à la collecte des recettes. Le dépositaire peut fournir d'autres services tels que l'analyse des risques, le suivi de la performance des gestionnaires de fonds extérieurs et l'établissement de rapports de conformité.

C. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS, TOLÉRANCE AU RISQUE ET CONTRAINTES

OBJECTIFS

16. La trésorerie stratégique fait l'objet de placements à long terme¹¹ en vue d'une croissance du capital et donc d'un rendement global positif au fil du temps. Les principes généraux de la gestion des placements de l'Organisation, à savoir i) la préservation du capital, ii) les liquidités et iii) les taux de rendement dans les limites de i) et ii) sont définis comme suit :

- a) préservation du capital – le portefeuille vise au minimum à préserver le capital sur le long terme;
- b) liquidités – une partie du portefeuille est investie dans des instruments qui sont cotés en bourse et pourraient donc être facilement vendus dans la plupart des conditions de marché. La trésorerie stratégique n'a actuellement pas besoin de liquidités à court ou moyen terme;
- c) rendement – le rendement moyen à long terme doit être supérieur ou égal au taux de rendement utilisé comme taux d'actualisation pour évaluer le montant du passif afin de réduire au maximum tout écart de financement.

17. Conformément aux recommandations de l'étude de la gestion actif-passif, l'Organisation vise à atteindre un équilibre entre ces trois principes. Il est admis qu'il ne sera peut-être pas toujours possible de satisfaire ces trois principes à la fois.

¹¹ L'horizon de placement est déterminé en fonction des résultats de l'étude de la gestion actif-passif.

18. L'objectif est d'atteindre un taux de couverture de 90% de l'obligation relative à l'assurance maladie après la cessation de service en 20 ans; le nombre d'années est fonction de l'exigence d'obtenir un rendement global positif à un niveau de risque acceptable.

TOLÉRANCE AU RISQUE

19. Le niveau de risque pris doit être compatible avec les objectifs de placement relatifs à la trésorerie stratégique, tel que décrit dans la section C ("Objectifs") ci-dessus. S'agissant de la trésorerie principale, il est reconnu et admis que certains risques doivent être pris de manière à atteindre les objectifs de placement. Compte tenu des objectifs en matière de trésorerie stratégique, le profil de risque permet d'accepter les placements caractérisés par une certaine volatilité. Les niveaux de tolérance au risque sont déterminés et approuvés par le Directeur général sur la base des recommandations du Comité consultatif pour les placements. Le Comité consultatif pour les placements est responsable du recensement des risques et de leur suivi permanent.

CONTRAINTES

20. Diversification des contreparties :

- a) Les placements effectués par les gestionnaires de fonds extérieurs ne peuvent être effectués que conformément au tableau des classes d'actifs admissibles, qui est reproduit dans la section D ci-dessous.
- b) Les placements confiés à des filiales ou des sociétés affiliées d'une institution doivent être agrégés lors de la détermination du pourcentage de sommes placées auprès de l'institution concernée. Les limites peuvent être dépassées temporairement en raison des fluctuations de change, de l'échéance des placements importants, de l'évolution des flux de trésorerie ou du déclassement des institutions. Lorsque les niveaux sont dépassés, le trésorier, en lien avec les gestionnaires de fonds extérieurs, tente de remédier à la situation dès que possible, sans pénalités. Lorsque les niveaux ne peuvent pas être facilement ajustés (en raison des coûts associés), le cas doit être soumis à l'approbation du contrôleur.

MONNAIE DES PLACEMENTS

21. S'agissant des monnaies dans lesquelles les placements sont effectués, il convient de prendre en considération la monnaie dans laquelle les états financiers sont tenus, à savoir le franc suisse.

22. Lorsque les placements sont libellés dans des monnaies autres que le franc suisse, les gestionnaires de fonds extérieurs déterminent, conformément aux directives de placement publiées, le recours à des instruments de couverture permettant de ramener à un minimum le risque découlant de la fluctuation de la monnaie des placements par rapport au franc suisse et d'éviter ainsi des rendements globaux d'investissement négatifs. Les placements sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne sont pas autorisés.

LIMITES DE CRÉDIT

23. Le montant total des placements dans une entité donnée ne doit pas excéder 5% du capital social de la banque ou de la société, tel que mentionné dans les états financiers les plus

récemment publiés. S'agissant des produits à revenu fixe, les placements peuvent représenter 5% maximum du montant total de l'émission.

CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

24. En matière de placements, il convient d'examiner si l'entité émettrice du placement a adopté les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption (www.unglobalcompact.org). Toutes les activités de placement sont conformes aux principes énoncés dans la politique de l'OMPI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

EMPRUNTS

25. Les gestionnaires de fonds extérieurs ne peuvent pas emprunter des fonds à des institutions afin d'optimiser les placements.

D. CLASSES D'ACTIFS ADMISSIBLES

26. Les classes d'actifs admissibles et leurs notations minimales requises sont décrites dans le tableau ci-dessous. Les actifs de chacune de ces classes peuvent être détenus dans des monnaies autres que le franc suisse. Les placements de trésorerie stratégique dans les titres d'un seul émetteur ne peuvent pas dépasser 5% du total des placements de trésorerie stratégique, sauf pour les obligations souveraines bénéficiant au moins de la notation AA. Les placements dans des obligations souveraines émises par un pays bénéficiant au moins de la notation AA ne peuvent pas dépasser 30% du total des placements de trésorerie stratégique. Les placements, compte tenu des contraintes définies ci-après, peuvent être effectués directement ou au moyen d'instruments communs de placement.

	Notations minimales	
	à court terme (12 mois maximum)	à long terme (plus de 12 mois)
Trésorerie ou équivalent		
Dépôts à vue, comptes d'épargne ou comptes de dépôt		
Certificats de dépôts/dépôts à terme	A-2/P-2	A/A2
Dépôts structurés		
Dépôts croisés dans deux devises		
Investissements sur les marchés monétaires		
Billet de trésorerie	A-3/P-3	BBB/Baa3
Mise/prise en pension de titres	A-2/P-2	A/A2
Acceptation bancaire		

	Notations minimales	
	à court terme (12 mois maximum)	à long terme (plus de 12 mois)
Obligations, effets ou autres obligations et autres produits à revenu fixe acquis directement par l'OMPI		
Obligations d'État	A-3/P-3	BBB-/Baa3
Obligations sous-souveraines (provinciales, municipales territoriales)		
Obligations supranationales		
Placements privés		
Obligations d'entreprises	A-3/P-3	BBB-/Baa3
Obligations, effets ou autres obligations et produits à revenu fixe acquis sous forme de parts de fonds communs de placement		
Obligations d'État	<p><u>Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)</u></p> <p>Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)</p>	<p><u>Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)</u></p> <p>Jusqu'à un maximum de 35% des actifs du portefeuille peuvent être investis dans des obligations à haut rendement BB+/Ba1 à C/Ca; 100% des actifs peuvent être détenus dans des placements sûrs (AAA/Aaa à BBB – Baa3)</p>
Obligations sous-souveraines (provinciales, municipales territoriales)		
Obligations supranationales		
Obligations d'entreprises		
<p><i>La contrainte imposée en matière de placements dans des obligations, des billets ou d'autres obligations et produits à revenu fixe acquis sous forme de parts de fonds communs de placement a été modifiée afin de préciser que la limite de 35% pour les obligations à haut rendement s'entend de 35% du total des actifs du portefeuille et non de 35% des actifs à revenu fixe comme on peut l'interpréter actuellement.</i></p>		
Immobilier		
Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)	sans objet	sans objet
Fonds immobiliers	sans objet	sans objet
Actions et participations		
Fonds communs de placement en actions	sans objet	sans objet
Actions et participations directes	sans objet	sans objet

DIRECTIVES DE PLACEMENT À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS EXTÉRIEURS

27. Les gestionnaires de fonds extérieurs peuvent investir dans l'une des classes d'actifs ci-dessus, dans les limites précisées par l'étude de la gestion actif-passif. Les placements peuvent être effectués directement par les gestionnaires de fonds ou dans le cadre de fonds communs de placement.

28. Les directives de placement, telles que définies par le Comité consultatif pour les placements et approuvées par le Directeur général, figurent dans chaque contrat de gestion des placements et comprennent au moins les informations suivantes :

- a) objectifs de placement, avec le rendement et le risque escomptés;
- b) style de gestion de portefeuille (gestion active ou passive);
- c) devise de base;
- d) critère de performance;
- e) monnaies admissibles;
- f) instruments admissibles;
- g) durée minimale et maximale du portefeuille;
- h) qualité des crédits;
- i) besoins de diversification.

29. D'autres aspects, tels que la budgétisation des risques, sont examinés dans le cadre du mandat spécifique de gestion de placements extérieure.

E. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

30. Lorsque de nouveaux placements sont confiés à une contrepartie, l'Organisation indique que ces placements lui sont confiés sous réserve de ses privilèges et immunités. Les contreparties acceptent de ne pas retenir d'impôts, ni de joindre les comptes/actifs pour les réclamations juridiques.

F. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

REPÈRES

31. La trésorerie stratégique est gérée par les gestionnaires de fonds extérieurs. Chaque portefeuille de placements a un indicateur de performance précisé dans ses directives de placement. Les critères de performance doivent être : i) sans ambiguïté, transparents et simples; ii) investissables et reproductibles; iii) mesurables et stables; iv) adaptés à la finalité de l'investissement; et v) précisés à l'avance.

ÉVALUATION DES PERFORMANCES ET RAPPORTS SUR LES PERFORMANCES

32. Le dépositaire fait rapport chaque mois sur les performances des portefeuilles gérés à l'extérieur et veille à ce que les gestionnaires de fonds extérieurs aient adhéré à leurs directives de placement. Les performances sont calculées en francs suisses, hors fluctuation de change des monnaies dans lesquelles les fonds sont investis.

33. Les performances des gestionnaires de fonds extérieurs sont mesurées par rapport à l'indicateur de référence et à d'autres indicateurs, tel que précisé dans les directives de placement.

34. Les performances globales du portefeuille et les performances de rendement en francs suisses sont signalées chaque trimestre au Comité consultatif pour les placements. Le rapport inclut les chiffres de performance comparatifs pour les trimestres précédents et l'année précédente. Si un ou plusieurs gestionnaires de fonds extérieurs affichent une performance particulièrement mauvaise pendant trois mois ou plus, ou si une modification soudaine des performances d'un gestionnaire de fonds extérieur est observée sur un mois donné, le gestionnaire de fonds extérieur est contacté, et il doit justifier par écrit la modification de ses performances. Si le gestionnaire de fonds extérieur continue d'être peu performant, le Comité consultatif pour les placements prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une stratégie et des mesures correctives soient mises en place à son égard.

35. Les états financiers annuels divulguent toutes les informations relatives aux placements conformément aux normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), et les placements sont soumis de ce fait à une vérification. En outre, l'article 6.6 du Règlement financier stipule que le rapport de gestion financière établi pour chaque exercice comprend un rapport sur les investissements.

LIMITES DE CRÉDIT

Pour assurer la qualité du crédit et la cohérence de l'évaluation des crédits, l'Organisation s'appuie sur des agences de notation agréées pour déterminer la solvabilité. À partir de 2015, les agences agréées sont Moody's, Standard and Poor's et Fitch IBCA.

MOODY'S		STANDARD & POOR'S		FITCH			
Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme		
Aaa	P-1	AAA	A-1+	AAA	F1+	Placement sûr	
Aa1		AA+		AA+			
Aa2		AA		AA			
Aa3		AA-	AA-				
A1		A+	A-1	A+	F1		
A2		A	A-1	A	F1		
A3	P-2	A-	A-2	A-	F2		
Baa1		BBB+		BBB+			
Baa2	P-3	BBB	A-3	BBB	F3		
Baa3		BBB-		BBB-			
Ba1	Pas de premier ordre	BB+	B	BB+	B	Haut rendement	
Ba2		BB		BB			
Ba3		BB-		BB-			
B1		B+		B+			
B2		B		B			
B3		B-		B-			
Caa1		C	CCC+	C	CCC		C
Caa2			CCC				
Caa3			CCC-				
Ca			CC				
C			C				
		D	/	DDD	/		En défaut

À titre exceptionnel, des agences indépendantes équivalentes peuvent fournir des notations pour les titres qui ne sont notés par aucune des trois agences agréées. Le recours à d'autres services de notation que ceux des trois agences agréées n'est autorisé que dans la mesure où le service de notation de remplacement semble être objectif et indépendant dans son analyse.

[Fin de l'annexe et du document]